

→ Chapitre II - Administration

Article 6 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de 8 membres au moins et de ~~13~~ **16** membres au plus.

Le Conseil d'Administration est toujours composé pour plus de la moitié de membres indépendants quel que soit le nombre d'administrateurs. Ceux-ci sont définis comme ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de cet organisme.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Tout membre sortant est rééligible. Peuvent être candidats les membres de l'Association ou les personnalités externes à l'Association reconnues pour leur compétence.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il relève de l'une des conditions énoncées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

En cas de vacance pour décès, démission ou autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

La qualité d'Administrateur se perd par l'absence répétée aux réunions comme précisé par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.